

ROYAUME DE BELGIQUE

KONINKRIJK BELGIE

AVIS 31.387/4

DE LA SECTION DE LEGISLATION
DU CONSEIL D'ETAT

ADVIES 31.387/4

VAN DE AFDELING WETGEVING
VAN DE RAAD VAN STATE

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre-Président du Gouvernement de la Région Bruxelles-Capitale, le 13 mars 2001, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale "relatif aux tests comportementaux des candidats-chauffeurs de taxis", a donné le 16 mars 2001 l'avis suivant :

De RAAD VAN STATE, afdeling wetgeving, vierde kamer, op 13 maart 2001 door de Minister-Voorzitter van de Brusselse Hoofdstedelijke Regering verzocht hem, binnen een termijn van ten hoogste drie dagen, van advies te dienen over een ontwerp van besluit van de Brusselse Hoofdstedelijke Regering "betreffende de gedragstesten van de kandidaten-taxichauffeur", heeft op 16 maart 2001 het volgende advies gegeven :

Suivant l'article 84, alinéa 1er, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, inséré par la loi du 4 août 1996, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent. Cette motivation doit être reproduite dans le préambule de l'acte réglementaire.

La lettre de demande d'avis motive l'urgence comme suit :

"L'urgence demandée par (...) repose sur les motifs suivants :

- il convient d'adopter dans les plus brefs délais une exigence de vérification préalable des dispositions comportementales des candidats-chauffeurs de taxis en raison des plaintes émanant de la clientèle ou de tiers, confrontés à des réactions agressives de la part de certains chauffeurs de taxis;
- le Gouvernement dispose d'un projet d'arrêté gouvernemental général relatif aux services de taxis et aux services de location de voitures avec chauffeur pris sur la base de l'ordonnance du 27 avril 1995 relative aux services de taxis et aux services de location de voitures avec chauffeur. Ce projet d'arrêté royal prévoit en son actuel article 12, § 1er, 7°, la nécessité pour les candidats-chauffeurs de taxis de passer et de réussir les tests psychologiques requis pour les chauffeurs de véhicules en contact avec le public. Il stipule que ces tests seront réalisés par un organisme désigné par le Gouvernement soumis à la tutelle du Ministre régional des Transports;
- toutefois, le Gouvernement a considéré qu'il était indispensable de séparer du projet d'arrêté gouvernemental général, cette exigence de tests comportementaux en raison de leur importance pour la qualité du service rendu au public par les futurs chauffeurs de taxis à l'instar de ce qui se

.../...

pratique pour les candidats-chauffeurs de la S.T.I.B.".

Les deuxième et troisième alinéas n'ont aucun rapport avec une quelconque motivation de l'urgence.

Quant à l'alinéa 1er, s'il peut certes justifier l'utilité d'adopter rapidement le projet d'arrêté, il n'indique pas en quoi l'urgence serait telle que l'avis doive être donné dans les trois jours.

Il en résulte que la demande d'avis n'est pas recevable.

Overeenkomstig artikel 84, eerste lid, 2°, van de gecoördineerde wetten op de Raad van State, ingevoegd bij de wet van 4 augustus 1996, moeten in de adviesaanvraag in het bijzonder de redenen worden aangegeven tot staving van het spoedeisende karakter ervan. Die motivering moet worden overgenomen in de aanhef van de verordening.

In het onderhavige geval luidt die motivering in de adviesaanvraag aldus :

"L'urgence demandée par (...) repose sur les motifs suivants :

- il convient d'adopter dans les plus brefs délais une exigence de vérification préalable des dispositions comportementales des candidats-chauffeurs de taxis en raison des plaintes émanant de la clientèle ou de tiers, confrontés à des réactions agressives de la part de certains chauffeurs de taxis;
- le Gouvernement dispose d'un projet d'arrêté gouvernemental général relatif aux services de taxis et aux services de location de voitures avec chauffeur pris sur la base de l'ordonnance du 27 avril 1995 relative aux services de taxis et aux services de location de voitures avec chauffeur. Ce projet d'arrêté royal prévoit en son actuel article 12, § 1er, 7°, la nécessité pour les candidats-chauffeurs de taxis de passer et de réussir les tests psychologiques requis pour les chauffeurs de véhicules en contact avec le public. Il stipule que ces tests seront réalisés par un organisme désigné par le Gouvernement soumis à la tutelle du Ministre régional des Transports;
- toutefois, le Gouvernement a considéré qu'il était indispensable de séparer du projet d'arrêté gouvernemental général, cette exigence de tests comportementaux en raison de leur importance pour la qualité du service rendu au public par les futurs chauffeurs de taxis à l'instar de ce qui se pratique pour les candidats-chauffeurs de la S.T.I.B."

De tweede en de derde alinea houden helemaal geen verband met de motivering van het verzoek om spoedbehandeling.

In het eerste lid wordt weliswaar aangegeven waarom het ontwerpbesluit snel moet worden goedgekeurd, maar niet waarom dat zo dringend zou zijn dat het advies binnen drie dagen moet worden gegeven.

De adviesaanvraag is bijgevolg niet-ontvankelijk.

La chambre était composée de

De kamer was samengesteld uit

Messieurs
de Heren

R. ANDERSEN,

président de chambre,
kamervoorzitter,

P. HANSE,
P. VANDERNOOT,

conseillers d'Etat,
staatsraden,

Madame
Mevrouw

C. GIGOT,

greffier,
griffier.

Le rapport a été présenté par M. A. LEFEBVRE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. Y. HOUYET, référendaire adjoint.

Het verslag werd uitgebracht door de H. A. LEFEBVRE, auditeur. De nota van het Coördinatiebureau werd opgesteld en toegelicht door de H. Y. HOUYET, adjunct-referendaris.

La concordance entre la version française et la version néerlandaise a été vérifiée sous le contrôle de M. R. ANDERSEN.

De overeenstemming tussen de Franse en de Nederlandse tekst werd nagezien onder toezicht van de H. R. ANDERSEN.

LE GREFFIER - DE GRIFFIER,

LE PRESIDENT - DE VOORZITTER,

C. GIGOT

R. ANDERSEN